Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le 07/06/2018
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_093-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2018_093

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 31 MAI 2018

L'an deux mille dix huit, le trente et un mai à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et Urbain

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	60

Objet de la délibération:
Parc de loisirs Dracénie Provence - Aménagement paysager - Protocole transactionnel

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Bernard CHILINI, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Alain BOUCHER, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Guy DEMARTINI, Sylvie FAYE, Francine FIORINI, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Yves LE POULAIN, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Alain PARLANTI pouvoir à Nathalie GONZALES, Serge BALDECCHI pouvoir à Nicole FANELLI, Marie-France DURANDO pouvoir à Jacques GÉRARD, Anne-Marie AMOROSO pouvoir à Alain CAYMARIS, Jutta AUGUIN pouvoir à Francine FIORINI, Stéphan CERET pouvoir à Christine NICCOLETTI, Caroline COLLOMBAT pouvoir à Bernard CHILINI, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Daniel MARIA, Sylvie FRANCIN pouvoir à Alain VIGIER, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Alain HAINAUT pouvoir à Richard STRAMBIO, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Claude PIANETTI, Florence LEROUX pouvoir à Sylvie FAYE, Grégory LOEW pouvoir à Guy DEMARTINI, Christine PREMOSELLI pouvoir à Christian TAILLANDIER, Laure REIG pouvoir à Georges ROUVIER, Richard TYLINSKI pouvoir à Frédéric MARCEL

ABSENT(S) :
Liliane BOYER, Sophie DUFOUR, Bernard CHARDES, Brigitte DUBOUIS, Mathilde KOUJI-DECOURT, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Sophie DUFOUR

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques LECOINTE

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le 07/06/2018
ID : 083-248300493-20180531-C_2018_093-DE

En date du 15 janvier 2014, la Communauté d'Agglomération Dracénoise passait le marché M13.049 pour le lot n°2 relatif à l'aménagement d'un parc paysager avec plan d'eau sur la commune de Vidauban avec la société TEE Paysages, Travaux Espaces Environnements.

Dans le cadre du paiement du décompte général définitif, il s'est avéré que certaines prestations avaient été réalisées dans le cadre du chantier, sans avoir été formalisées par un ordre de service ou un avenant. Du fait de la réception des travaux, les services de la Trésorerie estiment qu'un avenant n'est pas possible et demandent à ce qu'un protocole transactionnel soit passé en application de l'article 2044 du code civil. Ces travaux ayant été utiles à la Communauté d'Agglomération Dracénoise dans le cadre de la réalisation du projet, il est nécessaire d'indemniser les prestations réalisées et de prévenir tout litige à naître concernant cette situation.

Le montant global des indemnités transactionnelles est fixé à 23 880€ TTC (vingt-trois mille huit cent quatre vingts euros) au profit de la société TEE Paysage, Travaux Espaces Environnements étant entendu que les prestations sont justifiées par des factures et ont été validées par la maîtrise d'œuvre. Pour rappel le montant total des prestations sur ce lot s'établit à 429 646,32€ TTC, indemnités transactionnelles incluses.

Les travaux concernés sont :

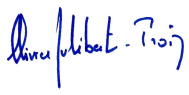
- la reprise des engazonnements, pour un montant total de 10 200€ TTC (dix mille deux cents euros),
- la reprise de bordures suite à réalisation des enrobés (en dehors du marché) avec mise en œuvre de terre végétale non prévue au marché, pour un montant total de 3 600€ TTC (trois mille six cents euros),
- la réparation de tuteurs tripodes (15 unités cassées), recherche de regards et tuyaux enterrés par entreprises extérieures au chantier, réparation de fuites (3 unités), pour un montant total de 3 600€ TTC (trois mille six cents euros),
- la réalisation d'un regard béton maçonné, pour un montant total de 2 160€ TTC (deux mille cent soixante euros),
- la fourniture et mise en œuvre de cornières métalliques (40 ml), pour un montant total de 1 080€ TTC (mille quatre-vingts euros),
- la fourniture et mise en œuvre de bandes podotactiles, pour un montant total de 3 240€ TTC (trois mille deux cent quarante euros).

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Administration générale et Communication réunie le 22 mai 2018, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à :

- signer le protocole transactionnel,
- procéder au paiement des indemnités dues.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 07/06/2018
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.